

Conditions Générales de Vente — Afrifret Express

Voir aussi le document séparé **Déclaration de contenu et de valeur sur l'honneur**, à faire signer par le Client à chaque envoi (référéncé à l'Article 9 ci-dessous).

Version du 21 octobre 2026

Article 1 — Objet et champ d'application

Les présentes conditions générales de vente (ci-après « CGV ») régissent l'ensemble des prestations de transport, de groupage, d'emballage et de formalités douanières proposées par **Afrifret Express** (ci-après « le Prestataire » ou « Afrifret Express ») à ses clients (ci-après « le Client » ou « l'Expéditeur »), pour l'acheminement de colis, cartons, palettes, véhicules et marchandises diverses au départ de la France, de la Suisse, de l'Allemagne et du Royaume-Uni (Angleterre), à destination de la République du Congo (notamment Brazzaville, Pointe-Noire et Dolisie), par voie maritime, aérienne ou routière combinée.

Toute commande, dépôt de colis ou signature d'un bon de prise en charge implique l'adhésion sans réserve du Client aux présentes CGV, qui prévalent sur tout autre document, sauf accord écrit contraire signé des deux parties.

Article 2 — Identification du Prestataire

Mention	Valeur
Dénomination sociale	AFRIFRET EXPRESS
Nom commercial	Afrifret Express
Forme juridique	Société à responsabilité limitée (SARL) au capital de 5 000 €
Gérant	Jean Mayila
Siège social	41 rue du Bois de Saint-Jean, 27000 Évreux, France
Dépôt et retrait — fret maritime	103 Boulevard de Verdun, 92400 Courbevoie, France
Dépôt et retrait — fret aérien	8 boulevard d'Ornano, 75018 Paris, France (accueil chez Business Inter)
Agence de Brazzaville	1687 rue Matsiona Nzoulou, Batignoles, Brazzaville — +242 06 642 42 14
Agence de Pointe-Noire	91 avenue d'Alger, Tié-Tié, Pointe-Noire (direction Maouene Express, non loin de l'hôpital Congo Malembe) — +242 06 196 35 37
Immatriculation	RCS Évreux 131 397 101 (immatriculée le 14/10/2026)
SIREN / SIRET (siège)	131 397 101 / 131 397 101 00018
Numéro EUID	FR2702.131397101

Mention	Valeur
Numéro de TVA intracommunautaire	[À COMPLÉTER — figure sur l'avis de situation ou le compte impots.gouv de la société]
Activité	Affrètement, organisation des transports et négoce international (import-export) de produits exotiques
Code NAF	52.29B — Affrètement et organisation des transports
Numéro d'inscription au registre des commissionnaires de transport (si applicable)	[À COMPLÉTER]
Assureur RC Professionnelle / marchandises transportées	[À COMPLÉTER — nom de l'assureur et n° de police]
Téléphone France	+33 7 53 13 31 91 / +33 6 67 95 20 66
Téléphone Congo	+242 06 642 42 14 (Brazzaville) / +242 06 196 35 37 (Pointe-Noire)
E-mail	afrifretexpress.inter@gmail.com
Directeur de la publication du site	Jean Mayila, gérant

Article 3 — Définitions

- **Expéditeur** : personne physique ou morale qui confie une marchandise à Afrifret Express en vue de son acheminement.
- **Destinataire** : personne physique ou morale désignée pour recevoir la marchandise à destination.
- **Marchandise** : tout colis, carton, palette, véhicule, engin ou bien confié au transport.
- **Groupage** : mode d'expédition consistant à regrouper les envois de plusieurs clients dans un même conteneur ou une même expédition.
- **Devis ferme** : tarif définitif confirmé par écrit après pesée et mesure réelles de la marchandise.
- **Prise en charge** : moment à partir duquel la marchandise est physiquement remise à Afrifret Express (dépôt en agence ou enlèvement par camionnette).
- **Déclaration de contenu et de valeur** : document signé par le Client à chaque envoi, décrivant le contenu, le nombre de colis et la valeur déclarée de la marchandise (voir Article 9).

Article 4 — Services proposés

Afrifret Express propose, selon la nature et l'urgence de l'envoi :

1. **Fret maritime (groupage)** — délai indicatif de 30 à 45 jours, pour cartons, électroménager, mobilier et palettes, au départ d'Évreux et de Courbevoie.
2. **Fret aérien express** — délai indicatif de 5 à 10 jours, pour documents, pièces détachées et produits sensibles ou urgents.
3. **Transport de véhicules et volumineux** (voitures, motos, engins, machines) — acheminement maritime vers Pointe-Noire puis relais routier jusqu'à Brazzaville, tarification sur devis, dossier douane

pris en charge par le Prestataire.

4. **Groupages mensuels** au départ de la Suisse, de l'Allemagne et de l'Angleterre vers le Congo, via la France.

Ces délais sont **indicatifs et non garantis** : ils courent à compter de la date de départ effective (clôture du conteneur ou du vol) et non de la date de dépôt du colis, et peuvent varier selon les conditions maritimes, aériennes, douanières ou de force majeure (voir Article 16).

Article 5 — Commande, devis et confirmation

5.1. Toute demande de devis peut être effectuée par téléphone, WhatsApp, e-mail ou via le formulaire du site afrifret-express.com. Elle donne lieu à une estimation indicative, non contractuelle.

5.2. Le **devis devient ferme et définitif** uniquement après pesée et/ou mesure réelle de la marchandise lors de sa prise en charge, et confirmation écrite (bon de commande, facture pro forma ou message WhatsApp/e-mail) par Afrifret Express.

5.3. La tarification est établie :

- en **fret aérien**, au poids réel ou au poids volumétrique (le plus élevé des deux étant retenu, selon l'usage du secteur) ;
- en **fret maritime**, au volume (m³) ou au forfait par carton/palette selon le tarif en vigueur ;
- en **transport de véhicules**, sur devis individualisé selon le gabarit, le poids et la destination.

5.4. Toute commande est réputée acceptée par le Client à réception du devis ferme, sans qu'un accusé écrit distinct soit nécessaire, sauf si le Client conteste le devis dans un délai de **[À COMPLÉTER — ex. 48h]** suivant sa réception.

Article 6 — Prix, facturation et paiement

6.1. Les prix sont exprimés en euros (ou toute autre devise convenue), toutes taxes comprises (TTC) sauf mention contraire, et n'incluent pas, sauf accord exprès, les droits de douane, taxes locales et frais annexes exigibles à destination.

6.2. Modalités de paiement acceptées : **[À COMPLÉTER — espèces au dépôt, virement, carte bancaire, Wero/mobile money, etc.]**

6.3. Sauf accord contraire, le règlement intégral est exigible **au moment du dépôt ou de l'enlèvement de la marchandise**, avant expédition. Afrifret Express se réserve le droit de ne pas expédier une marchandise dont le règlement n'est pas intégralement effectué.

6.4. En cas de retard de paiement, des pénalités calculées au taux légal en vigueur pourront être appliquées, ainsi qu'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 € conformément à l'article L. 441-10 du Code de commerce (relations B2B uniquement).

Article 7 — Emballage, marquage, pesée et mesure

7.1. Le Client est responsable de la bonne préparation de sa marchandise. Afrifret Express propose, sur demande et moyennant facturation, un service d'emballage renforcé (cartons, film étirable, palettisation) à son dépôt de Courbevoie.

7.2. Toute marchandise remise sans emballage adapté à un transport international (chocs, humidité, manutentions successives) est prise en charge aux risques du Client pour les dommages directement liés à un emballage insuffisant, sauf si l'emballage a été réalisé par Afrifret Express elle-même.

7.3. Chaque colis doit être correctement fermé, filmé et étiqueté avec les coordonnées complètes du Destinataire (nom, téléphone, ville de destination). Afrifret Express n'est pas responsable d'une erreur de livraison résultant d'une adresse ou d'un contact erroné fourni par le Client.

7.4. Le poids et le volume définitifs sont établis contradictoirement lors de la prise en charge et servent de base au devis ferme (Article 5.2).

Article 8 — Marchandises interdites ou réglementées

8.1. Sont formellement exclues du transport, sauf autorisation expresse préalable écrite d'Afrifret Express et respect des réglementations applicables :

- armes, munitions et explosifs ;
- stupéfiants et substances illicites ;
- matières dangereuses, inflammables, corrosives, radioactives ou toxiques (au sens des réglementations IMDG pour le maritime et IATA/ICAO pour l'aérien) ;
- espèces animales et végétales protégées, ivoire, biens culturels protégés ;
- numéraire, devises, métaux et pierres précieuses, objets de valeur non déclarés ;
- contrefaçons et marchandises dont l'importation est prohibée en République du Congo ;
- denrées périssables sans accord préalable et conditionnement adapté ;
- tout bien dont l'exportation depuis le pays de départ ou l'importation au Congo est soumise à restriction ou interdiction légale.

8.2. Cette liste n'est pas exhaustive et peut évoluer selon la réglementation douanière française, suisse, allemande, britannique et congolaise en vigueur. Le Client s'engage à se renseigner et à déclarer précisément la nature, la quantité et la valeur de sa marchandise, conformément à la **Déclaration de contenu et de valeur sur l'honneur** prévue à l'Article 9.

8.3. Afrifret Express se réserve le droit de refuser, ouvrir pour contrôle, ou faire détruire/retourner aux frais du Client toute marchandise non conforme, sans que sa responsabilité puisse être engagée à ce titre.

8.4. Le Client déclarant sciemment une marchandise interdite ou une fausse déclaration de contenu/valeur assume seul l'intégralité des conséquences civiles, douanières et pénales en résultant, et garantit Afrifret Express contre tout recours de tiers.

Article 9 — Déclaration de contenu et de valeur sur l'honneur (obligatoire à chaque envoi)

9.1. Préalablement à toute prise en charge — qu'il s'agisse d'un dépôt au bureau ou d'un ramassage par camionnette (Article 10) — le Client doit compléter et signer une **Déclaration de contenu et de valeur sur l'honneur** (document annexé aux présentes CGV), précisant notamment :

- le nombre exact de colis, cartons ou palettes remis ;
- la description détaillée du contenu de chaque colis (nature, quantité, état neuf ou occasion) ;
- la valeur déclarée de la marchandise, globale et/ou par colis ;

- une attestation que l'envoi ne contient aucun des articles interdits ou réglementés listés à l'Article 8.

9.2. Cette déclaration conditionne la prise en charge de la marchandise. Afrifret Express se réserve le droit de refuser tout envoi non accompagné d'une déclaration dûment complétée, datée et signée par le Client (ou son représentant présent lors du ramassage).

9.3. Le Client reconnaît que cette déclaration engage sa seule et entière responsabilité. Toute inexactitude, omission, sous-évaluation ou fausse déclaration relative au nombre de colis, à la nature, à la quantité ou à la valeur de la marchandise :

- **dégage Afrifret Express de toute responsabilité** pour les conséquences directes ou indirectes en résultant (refus douanier, saisie, litige avec le Destinataire, sous-indemnisation) ;
- limite toute indemnisation éventuelle à la valeur déclarée dans le document, y compris lorsque celle-ci s'avère inférieure à la valeur réelle de la marchandise ;
- peut engager la responsabilité civile, douanière voire pénale exclusive du Client, qui garantit Afrifret Express contre tout recours de tiers à ce titre.

9.4. La signature de cette déclaration ne dispense pas Afrifret Express de ses obligations légales de vérification raisonnable (notamment le droit de contrôle prévu à l'Article 8.3), mais transfère au Client la charge de la preuve du contenu réel de son envoi en cas de contestation.

9.5. En l'absence de valeur déclarée ou en cas de déclaration manifestement sous-évaluée sans justification, seule l'indemnisation plafonnée prévue à l'Article 12.2 s'applique, sans préjudice de la possibilité de souscrire une assurance ad valorem (Article 13).

Article 10 — Prise en charge de la marchandise

10.1. Le dépôt des colis s'effectue aux adresses suivantes :

- **Siège / bureau** : 41 rue du Bois de Saint-Jean, 27000 Évreux
- **Dépôt et retrait — fret maritime** : 103 Boulevard de Verdun, 92400 Courbevoie
- **Dépôt et retrait — fret aérien** : 8 boulevard d'Ornano, 75018 Paris (accueil chez Business Inter)

Horaires : lundi–vendredi 9h00–18h30, samedi 10h00–15h00 (dépôt sur rendez-vous).

10.2. Un service d'enlèvement à domicile peut être organisé, sous 48 heures en Île-de-France selon disponibilité, moyennant facturation éventuelle selon la zone. Les envois postaux au dépôt d'Évreux doivent être adressés à l'attention du destinataire indiqué par Afrifret Express.

10.3. Un reçu ou bon de prise en charge est remis au Client à chaque dépôt, mentionnant la nature déclarée, le poids/volume estimé et les coordonnées du Destinataire. Ce document fait foi entre les parties, sous réserve de vérification contradictoire au moment de l'emballage, et est indissociable de la Déclaration de contenu et de valeur (Article 9).

10.4. **Nature du ramassage.** Le ramassage des colis à domicile ou en entreprise (Article 10.2) est assuré au moyen d'un **véhicule utilitaire léger (camionnette)** d'Afrifret Express ou d'un sous-traitant local, dans le cadre d'une prestation de collecte de proximité effectuée exclusivement sur le territoire national de départ (France, Suisse, Allemagne ou Royaume-Uni). Cette prestation de ramassage constitue un **transport intérieur de marchandises** et non un transport routier international : elle relève à ce titre du droit commun applicable au contrat de transport domestique de marchandises, et non de la Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR). Le régime CMR ne

s'applique, le cas échéant, qu'au segment de transport routier franchissant effectivement une frontière et remplissant les conditions d'application de cette convention (voir Article 12.1).

Article 11 — Formalités douanières et export/import

11.1. Afrifret Express assiste le Client dans la constitution du dossier douanier (facture commerciale ou proforma, déclaration en douane, documents CN23 ou équivalents selon le mode de transport) mais **agit en qualité de mandataire/intermédiaire** : la responsabilité de l'exactitude des informations déclarées (nature, valeur, quantité) incombe au Client, conformément à sa Déclaration de contenu et de valeur (Article 9).

11.2. Les droits de douane, taxes à l'importation et frais de dédouanement à destination sont, sauf accord contraire écrit, à la charge du Destinataire ou du Client, et ne sont pas inclus dans le prix du transport.

11.3. Tout retard, blocage, contrôle ou saisie douanière indépendant de la volonté d'Afrifret Express ne saurait engager sa responsabilité, ni ouvrir droit à indemnisation, sous réserve des dispositions d'ordre public applicables.

Article 12 — Transfert de risques et responsabilité du Prestataire

12.1. **Régimes applicables.** Selon le mode de transport effectivement utilisé pour chaque segment de l'acheminement, la responsabilité d'Afrifret Express et des transporteurs qu'elle mandate est régie, à titre supplétif, par les régimes suivants :

- **ramassage / collecte locale par camionnette** (Article 10.4) : droit commun du contrat de transport intérieur de marchandises (Code de commerce et Code des transports français, ou législation équivalente suisse, allemande ou britannique selon le pays de départ) — **et non** la Convention CMR, sauf si ce segment constitue lui-même, par exception, un transport routier international remplissant les conditions d'application de ladite convention ;
- transport routier international proprement dit (le cas échéant, par exemple un relais routier entre deux pays) : Convention de Genève relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR) ;
- transport aérien : Convention de Montréal de 1999 (ou Convention de Varsovie selon les cas) ;
- transport maritime : Règles de La Haye-Visby (Convention de Bruxelles de 1924 telle que modifiée par le Protocole de 1968), ou tout régime impératif applicable au connaissement émis.

12.2. **Plafonds d'indemnisation.** Sauf déclaration de valeur spéciale et paiement d'une surtaxe correspondante (assurance ad valorem, voir Article 13), l'indemnisation en cas de perte ou d'avarie est limitée aux plafonds prévus par les régimes applicables susmentionnés, ou, pour le segment de ramassage par camionnette relevant du droit commun, aux plafonds usuels du secteur du transport intérieur de marchandises **[À COMPLÉTER — préciser le plafond retenu, ex. contrat type général issu du décret n° 99-269]**. Ces plafonds ne couvrent pas nécessairement la valeur de remplacement réelle de la marchandise.

12.3. **Exclusions.** Afrifret Express ne pourra être tenue responsable :

- des dommages résultant d'un emballage insuffisant non réalisé par ses soins ;
- des conséquences d'une Déclaration de contenu et de valeur inexacte, incomplète ou erronée fournie par le Client (Article 9) ;

- des pertes de valeur sentimentale, du manque à gagner ou de tout préjudice indirect ;
- des dommages consécutifs à un cas de force majeure (Article 16), une grève, une décision d'une autorité publique ou douanière, ou un retard imputable à un transporteur tiers non contractant direct ;
- de la détérioration de denrées périssables ou d'objets fragiles non signalés comme tels.

12.4. **Faute lourde ou dol.** Les plafonds ci-dessus ne s'appliquent pas en cas de dol ou de faute assimilable au dol (faute lourde) imputable à Afrifret Express, conformément au droit commun et aux régimes applicables.

Article 13 — Assurance transport (valeur déclarée)

13.1. Le Client a la faculté de souscrire, avant l'expédition et au moment de la Déclaration de contenu et de valeur (Article 9), une **assurance ad valorem** couvrant la valeur réelle déclarée de sa marchandise, moyennant une surtaxe calculée en pourcentage de cette valeur. **[À COMPLÉTER — taux applicable et assureur/partenaire]**

13.2. À défaut de déclaration de valeur spéciale et souscription expresse et écrite au moment de la prise en charge, seule l'indemnisation plafonnée prévue à l'Article 12.2 est due en cas de sinistre.

13.3. Il appartient au Client de vérifier que la couverture proposée correspond à ses besoins, notamment pour les envois de forte valeur (véhicules, équipements professionnels, appareils électroniques).

Article 14 — Réclamations et délais de contestation

14.1. Toute réclamation relative à une **avarie apparente** ou une **perte partielle** doit être formulée par écrit (e-mail ou courrier) dans un délai de **[À COMPLÉTER — usuellement 3 à 7 jours ouvrés selon le mode de transport]** suivant la remise de la marchandise au Destinataire, accompagnée de réserves précises et, si possible, de photographies.

14.2. En l'absence de réserves formulées dans ce délai, la marchandise est réputée livrée conforme, sous réserve des dispositions impératives des régimes applicables.

14.3. Toute réclamation doit être adressée à : afrifretexpress.inter@gmail.com, avec copie des documents de prise en charge (bon de dépôt, Déclaration de contenu et de valeur, devis, facture).

Article 15 — Livraison et retrait à destination

15.1. Selon la formule choisie, la marchandise est mise à disposition du Destinataire en entrepôt à Brazzaville/Pointe-Noire, ou livrée à l'adresse indiquée, selon les modalités convenues lors de la commande.

15.2. Le Destinataire doit présenter une pièce d'identité et, le cas échéant, le bon de retrait ou le numéro de suivi communiqué par Afrifret Express.

15.3. En cas de **non-retrait** de la marchandise dans un délai de **[À COMPLÉTER — ex. 30 jours]** après avis de mise à disposition, des frais de stockage pourront être facturés, et Afrifret Express se réserve le droit, après mise en demeure restée infructueuse, de considérer la marchandise comme abandonnée dans les conditions permises par la loi applicable.

Article 16 — Force majeure

Afrifret Express ne pourra être tenue responsable de tout retard ou inexécution résultant d'un cas de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil et de la jurisprudence applicable, incluant notamment : catastrophe naturelle, conflit armé, grève (y compris portuaire ou aéroportuaire), fermeture de frontière, pandémie, décision d'une autorité administrative ou douanière, panne majeure d'infrastructure de transport, ou tout événement imprévisible et insurmontable échappant à son contrôle raisonnable.

Article 17 — Droit de rétractation

Conformément à l'article L. 221-28, 12° du Code de la consommation, le droit de rétractation de 14 jours applicable aux contrats conclus à distance **ne s'applique pas** aux prestations de services de transport de biens, celles-ci étant fournies à une date ou selon une périodicité déterminée (départ de groupage, vol ou navire programmé). Le Client, s'il est un consommateur, reconnaît en être informé avant toute validation de commande.

Article 18 — Données personnelles (RGPD)

18.1. Les données personnelles collectées (identité, coordonnées, adresse de livraison, contenu de la Déclaration de contenu et de valeur) sont traitées par Afrifret Express aux seules fins de gestion de la commande, du transport, des formalités douanières et de la relation client, conformément au Règlement (UE) 2016/679 (RGPD) et à la loi Informatique et Libertés.

18.2. Le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition qu'il peut exercer en écrivant à afrifretexpress.inter@gmail.com. Le détail figure dans la politique de confidentialité du site (page « Confidentialité »).

Article 19 — Médiation de la consommation

Conformément aux articles L. 616-1 et R. 616-1 du Code de la consommation, en cas de litige non résolu directement avec le service client, le Client consommateur peut recourir gratuitement au service de médiation suivant :

[À COMPLÉTER — nom du médiateur de la consommation choisi, adresse postale et site internet]

Article 20 — Réclamations et service client

Toute question ou réclamation peut être adressée :

- par téléphone : +33 7 53 13 31 91 / +33 6 67 95 20 66 (France), +242 06 642 42 14 (Brazzaville), +242 06 196 35 37 (Pointe-Noire)
- par e-mail : afrifretexpress.inter@gmail.com
- par WhatsApp : liens de contact disponibles sur le site afrifret-express.com

Article 21 — Droit applicable et juridiction compétente

21.1. Les présentes CGV sont soumises au droit français.

21.2. En cas de litige, et après tentative de résolution amiable (y compris via le médiateur mentionné à l'Article 19 pour les consommateurs), compétence exclusive est attribuée :

- pour les litiges B2B, au tribunal de commerce du ressort du siège social d'Afrifret Express, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie ;
- pour les litiges avec un consommateur, aux tribunaux compétents selon les règles de droit commun (tribunal du domicile du défendeur ou du lieu de livraison, au choix du consommateur).

Article 22 — Dispositions diverses

22.1. Si une clause des présentes CGV est déclarée nulle ou inapplicable, les autres clauses conservent leur plein effet.

22.2. Le fait pour Afrifret Express de ne pas se prévaloir à un moment donné d'une clause des présentes CGV ne vaut pas renonciation à s'en prévaloir ultérieurement.

22.3. Afrifret Express se réserve le droit de modifier les présentes CGV à tout moment ; la version applicable est celle en vigueur à la date de la commande ou du dépôt de la marchandise.